

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1340911-31-2310
Dossier accréditation : AM-2001-3482

Montréal, Le 9 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Services d'aide Remue-Ménage
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
Section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'aide domestique, ne la rend pas assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau et de ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Services d'aide Remue-Ménage**

1620, rue Fleury Est

Montréal (Québec) H2C 1S8

Établissement visé :

1620, rue Fleury Est

Montréal (Québec) H2C 1S8

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Anne Gélinas
Pour l'employeur

AL/sc